ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-256

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /
35-2022-11-21-00002 - Arrêté du 21 novembre 2022 reconnaissant la qualité de SCOP à la SARL COMMUN ACCORD (2 pages) Page 3
Direction Départementale de la Protection des Populations /
35-2022-11-24-00002 - Arrêté N° 2022-IA-26-2 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone (10 pages) Page 6
Direction Départementale des Territoires et de la Mer /
35-2022-11-22-00001 - arrêté préfectoral pour réaliser la dépose du rail de l'Ar Zénith, le retrait de blocs de mouillages abandonnés sur la zone Solidor et la réalisation d'une bathymétrie sur le littoral de la commune de Saint-Malo (6 pages) Page 17
35-2022-11-24-00001 - arrêté préfectotal afin d'y maintenir un escalier d'accès sur une surface de 3 m² au lieu dit la plage de la petite salinette sur le littoral de la commune de Saint Briac sur Mer.odt (7 pages) Page 24
35-2022-11-09-00008 - Décision portant déclassement du domaine public et déclaration d'Inutilité à l4tat et de remise au Service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine de parcelles sur la commune de CREVIN (4 pages) Page 32
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement /
35-2022-11-22-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature au DREAL BRETAGNE (5 pages) Page 37
Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET
35-2022-11-17-00011 - Arrêté relatif à l'organisation d'une session d'examen de formateur en premiers secours par le Service Départemental d'Incendie et de Secours le 02 décembre 2022 à L'HERMITAGE (1 page) Page 43
Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC
35-2022-11-23-00001 - Arrêté portant modification des statuts??du Syndicat Mixte de Musique (SIM) (6 pages) Page 45

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2022-11-21-00002

Arrêté du 21 novembre 2022 reconnaissant la qualité de SCOP à la SARL COMMUN ACCORD

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTÉ RECONNAISSANT LA QUALITE DE SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE PRODUCTION

VU la loi n° 47.1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78.763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92.643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87.276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79.376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93.455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératif Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté du 31 mars 2021 de Monsieur le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALEXANDRE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 de Monsieur Philippe ALEXANDRE portant subdélégation de signature à Madame Anne-Laure COULMEAU, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

VU la demande de la **SARL COMMUN ACCORD**, sollicitant son inscription sur la liste des sociétés coopératives ouvrières de production SCOP, en vue de bénéficier des régimes particuliers de participation aux marchés de l'Etat, des collectivités locales et des organismes de Sécurité Sociale ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 16 novembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er : La **SARL COMMUN ACCORD sise 3 rue Carré de Saxe - 35200 RENNES** - est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

- des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Cesson-Sévigné, le 21 novembre 2022

Par délégation du préfet d'Ille-et-Vilaine,
P/Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,
La directrice départementale adjointe,

Anne-Laure COULMEAU.

Direction Départementale de la Protection des Populations

35-2022-11-24-00002

Arrêté N° 2022-IA-26-2 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations

Arrêté N° 2022-IA-26-2
déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la Région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Tél : 02 99 59 89 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DDPP35, 15 avenue de Cucillé, CS 90000, 35919 RENNES Cédex 9

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral N°2022-IA-26-1 du 10 août 2022 signé le 12 août 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2022 portant délégation de signature à M Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-852 du 21/11/2022 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer dans les départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et département des Deux-Sèvres, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire ;

CONSIDÉRANT la circulation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage du département ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement l'introduction du virus dans une zone à très forte densité de volailles pour prévenir la diffusion du virus au sein du compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

SUR proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er : définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) comprenant l'ensemble des communes du département d'Ille-et-Vilaine.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :
Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/, rubrique « Particulier ».

Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclaration et télé-déclarations mis en place sur le site http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/ document (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

Article 3 : mesures de biosécurité

Dans les exploitations commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et précisées par l'instruction technique n°2021-865 susvisée.

Dans les exploitations non commerciales, les volailles et oiseaux captifs détenus sont claustrés ou protégés par des filets.

Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.
À ce titre et conformément aux dispositions prévues à l'annexe I, point B de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, les organismes de production avicoles sont tenus de mettre en place et d'adapter leur système de management de la biosécurité à la situation actuelle. La DDPP pourra en tant que de besoin auditer ces dispositifs.

Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14 mars 2018 susvisé.

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : mesures de surveillance en élevage

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la DDPP.

Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a. Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plumes :

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Par bâtiment Une Chiffonnette	Chiffonnette sèche de poussières	Deux fois par semaine	Gène M	Informer sans délai la DDPP. Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux
ET Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	Informer sans délai la DDPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b. Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plumes de la famille des anatidés :

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	Informer sans délai la DDPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants *	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	Informer sans délai la DDPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce, conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production.
Ils pourront être transmis à la DDPP à sa demande.

** Les analyses réalisées dans le cadre des mouvements de gibier à plumes prévues à l'article 9 du présent arrêté sont valables pour la surveillance renforcée.*

Article 5 : mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mise en place de volailles

La mise en place de volailles, y compris le gibier à plumes, dans les exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, est conditionnée :

- à l'adhésion à la charte sanitaire salmonelles et à une évaluation A ou B de la dernière inspection du plan de maîtrise sanitaire salmonelles réalisée par la DDPP ;
  OU

- à un audit de la biosécurité, avec résultat favorable, réalisé après le 1er janvier 2022.

Dans les exploitations dont l'évaluation du plan de maîtrise sanitaire salmonelles ou l'évaluation du niveau de biosécurité, réalisée par la DDPP, est défavorable, la mise en place de volailles est conditionnée à la mise en œuvre des actions correctives permettant de remédier aux non-conformités relevées par la DDPP.

Les organisations de producteurs transmettent tous les 15 jours la programmation des mises en place et les résultats des audits des élevages à la DDPP, via le site « demarches-simplifiées.fr ».

5-2. Mouvements de volailles, hors gibier à plumes

Les mouvements de volailles, quel que soit le type ou l'étage de production, sont conditionnés à la réalisation d'autocontrôles selon le protocole suivant :

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux du lot concerné par le mouvement	Ecouvillonnage cloacal en priorité sur les animaux morts et complété par des animaux vivants le cas échéant	Mélange par 5 des écouvillons	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	Informer sans délai la DDPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce, conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production.
Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

5-3. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles (foires, marchés, expositions, concours ou diverses démonstrations publiques) sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs, dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé, restent possibles sur autorisation préalable de la DDPP.

Les compétitions de pigeons voyageurs sont interdites.

Les sorties de pigeons voyageurs, autres que les sorties à proximité immédiate du pigeonnier sous la supervision directe de leur détenteur, sont interdites.

5-4. Mouvements d'œufs à couver

Les sorties des œufs à couver à destination d'un couvoir peuvent être autorisées :

- sur le territoire national sous réserve des conditions suivantes :
  - désinfection des œufs et de leur emballage ;
  - traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) ;
  - mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir (dossier à soumettre au préalable à la DDPP d'implantation du couvoir) ;

- vers un couvoir situé dans un autre État membre de l'Union Européenne (échange intracommunautaire) sous réserve des conditions suivantes :
  - respect des conditions nationales de circulation ci-dessus ;
  - vérification, dans les 24 à 72 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements de poussins destinés aux échanges intracommunautaires

Pour les poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne, les conditions suivantes doivent être remplies :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-6. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations, pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.
Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la ZCT et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

Les analyses sont réalisées au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu.

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire sous la responsabilité du propriétaire des oiseaux.

Les prélèvements sont acheminés au laboratoire sous 48H00 après réalisation et en respectant la réglementation relative au conditionnement des échantillons à risque biologique.

Les coûts :
- du matériel nécessaire à la réalisation des prélèvements ainsi qu'à leur conditionnement, leur acheminement,
- de l'acheminement,
- des analyses de laboratoire,

sont à la charge du propriétaire des oiseaux.

Section 2 :
Mesures appliquées dans la faune sauvage dans la zone de contrôle temporaire

Article 7 : surveillance dans la faune sauvage

La surveillance renforcée de l'avifaune sauvage par le réseau SAGIR est organisée comme suit :
- collecte des informations, sur la mortalité de la faune sauvage, issues des différentes sources (mairies, particuliers, acteurs de la conservation, chasseurs...) en vue d'évaluer la dynamique de la maladie dans ce compartiment ;
- collecte des oiseaux à visée diagnostique est conduite en concertation entre l'Office français de la biodiversité (OFB) et la DDPP sur les critères épidémiologiques en fonction de la dynamique constatée.

Article 8 : collecte des cadavres d'oiseaux sauvages

Dans le cas où les cadavres d'oiseaux sauvages ne sont pas collectés aux fins de la surveillance prévue à l'article 7, ils doivent être pris en charge par la mairie de la commune qui les mettra à disposition de l'équarrissage. Toutefois les informations relatives à la collecte (date, nombre d'oiseaux et espèces concernées, lieu précis de la collecte) sont à transmettre au service départemental de l'OFB dans le cadre du suivi global.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter le risque de diffusion du virus à partir des cadavres :
- ramassage et transport rapide des cadavres vers un lieu de stockage dans l'attente de la collecte avec respect des mesures de biosécurité. Une attention particulière doit être portée sur la désinfection des chaussures de l'opérateur de collecte des cadavres.
- la demande d'enlèvement à l'équarrissage doit faire mention que les cadavres à collecter sont suspects d'influenza, afin que des mesures spécifiques puissent être prises. En particulier, aucun élevage ne pourra être collecté après un ramassage de cadavres d'oiseaux sauvages suspects.

Article 9 : mesures relatives au transport et au lâcher de gibier à plumes de la famille des phasianidés et anatidés

Le transport et le lâcher de gibier à plume sont autorisés par la DDPP, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :
- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an ;
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours

précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés. Ce dépistage est réalisé sur 60 prélèvements (1 écouvillon cloacal et 1 écouvillon trachéal sur 30 animaux).

Les lâchers d'anatidés sont interdits.

Article 10 : mesures relatives à l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau

Le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés pour les propriétaires et détenteurs de catégorie 1, tel que prévu par le paragraphe I de l'article 8 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sous réserve d'un transport ou d'une utilisation d'un nombre inférieur ou égal à 30 appelants par jour et du respect des mesures de biosécurité renforcée.

Le transport est interdit pour les propriétaires ou détenteurs des catégories 2 et 3.

L'utilisation des appelants est autorisée aux propriétaires ou détenteurs d'appelants des catégories 2 et 3 qui ont des appelants présents sur site de chasse de façon permanente et sans limitation du nombre.

Seuls les appelants « nomades » d'un unique propriétaire ou détenteur sont présents simultanément sur un site de chasse. Cette obligation s'applique en faisant abstraction des appelants présents sur le site de chasse de façon permanente (appelants « résidents »). Les appelants « nomades » et les appelants « résidents » ne doivent pas avoir de contacts directs.

Toute mortalité anormale ou apparition de symptômes évocateurs d'influenza sur ces animaux doit être signalée à la DDPP ou à un vétérinaire sanitaire.

Article 11 : mouvements des viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la ZCT. Seule la consommation à titre personnel est autorisée.

Section 3 :
Dispositions générales

Article 12 : levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée, au vu d'une évolution favorable de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage, établie par la DDPP, à partir des données de la surveillance des mortalités d'oiseaux sauvages et de l'absence de foyer d'influenza en élevage, et après avis favorable de la Direction générale de l'alimentation.

Article 13 : dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 14 : abrogation

L'arrêté préfectoral N°2022-IA-26-1 du 10 août 2022 signé le 12 août 2022, déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone, est abrogé.

Article 15 : recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de RENNES sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.
Le recours peut être réalisé par voie postale ou par l'application « Télérecours-citoyens » accessible par le site internet ***https://www.telerecours.fr***.

Article 16 : délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles, figurant aux articles 4, 5, 6 et 9, s'appliquent le lendemain de la publication du présent arrêté.

Article 17 : dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes d'Ille-et-Vilaine, l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Rennes, le 24 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Paul-Marie CLAUDON

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-11-22-00001

arrêté préfectoral pour réaliser la dépose du rail de l'Ar Zénith, le retrait de blocs de mouillages abandonnés sur la zone Solidor et la réalisation d'une bathymétrie sur le littoral de la commune de Saint-Malo

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime :
Pour réaliser la dépose du rail de l'Ar Zénith, le retrait de blocs de mouillages abandonnés sur la zone Solidor et la réalisation d'une bathymétrie sur le littoral de la commune de Saint-Malo

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,

VU le Code du domaine de l'état, notamment l'article A12,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,

VU la demande, du 17/10/2022, par laquelle Monsieur GICQUAIRE Cyrille, gérant de la société TSMB sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime, zone de Solidor, sur le littoral de la commune de Saint-Malo pour une période de 4 mois répartie entre fin 2022 et début 2023,

VU l'avis favorable du Maire de Saint-Malo du 07 novembre 2022 ,

VU l'avis conforme du Commandant de la Zone Maritime Atlantique du 14 novembre 2022,

VU l'avis conforme du Préfet Maritime de l'Atlantique du 21 novembre 2022,

VU l'avis et décision du Responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 25 octobre 2022 fixant les conditions financières,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet
L'Entreprise TSMB, domiciliée 3, Impasse du Grand Jardin – 35400 SAINT MALO immatriculée N° siret 842 754 236 000 29 et représentée par Monsieur GICQUAIRE Cyrille, gérant, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime, zone de Solidor, sur le littoral de la commune de Saint-Malo, afin de réaliser la dépose du rail de l'Ar Zénith, le retrait de blocs de mouillages abandonnés et la réalisation d'une bathymétrie sur une période de 4 mois répartis entre fin 2022 et début 2023.

Article 2 : Caractère
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée
L'autorisation est accordée pour une durée de 4 mois répartis entre fin 2022 et début 2023,

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales
L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire
Le bénéficiaire reste seul responsable :
- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :
- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'ouvrage ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- Respecter pour l'exécution des travaux qu'il a à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- Souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- Retirer les blocs béton, pneus, parties métalliques pour leurs envois vers des sites de traitement spécifiques.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Dommages causés par l'occupation
Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 : Circulation et stationnement
Toutes les dispositions devront être prises pour interdire la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.
Exceptionnellement la circulation des véhicules terrestres à moteur peut être autorisée sur le domaine public maritime, sous réserve d'obtenir une autorisation auprès du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 8 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages
A l'issue des travaux, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel, un nettoyage de la plage devra être assuré dans le délai de 24 heures. A défaut, il sera procédé d'office aux frais du bénéficiaire.

Article 9: Révocation par l'État
L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 10 : Résiliation à la demande du bénéficiaire
L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Conditions financières
Article 11.1 : Montant de la redevance
L'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du Domaine Public Maritime et qu'au titre de l'article L 2125-1 du CG3P, l'autorisation est accordée à titre gratuit.

Article 11.2 : Traitement des données à caractère personnel
Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêts public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupations du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :
- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractères économiques et financières.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.
Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

L'occupant peut exercer ses droits en contactant la boite mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr, ainsi que par la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'Économie, des finances et de la relance par voie électronique : le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédoc 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

L'occupant est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

Si l'occupant estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 11.3: Impôts et taxes
Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présent sur le domaine public.

Article 11.4 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêts public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupations du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.
A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :
- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boite mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédoc 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 12 : Infractions
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Recours
Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par courrier postal ou par courrier électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur Le Maire de Saint-Malo, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine – division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo, le 21/11/2022

Pour le préfet et par délégation

La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amalia HARISMENDY

Destinataires :

-Bénéficiaire de l'autorisation
-Sous-préfecture de Saint-Malo
-Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine division France Domaine.
-Mairie de Saint-Malo
-ENIM
-Région Bretagne pour l'usage de la cale.
-Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / Service Usages Espaces et Environnement marins

SAINT MALO / SOLIDOR

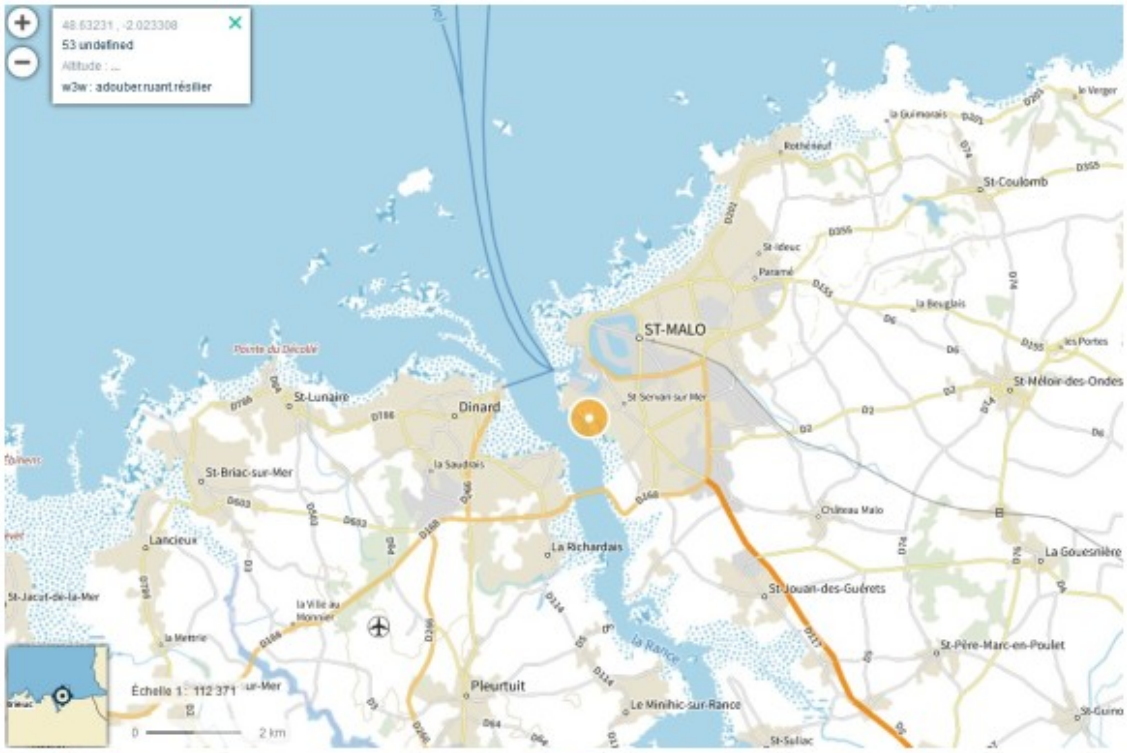

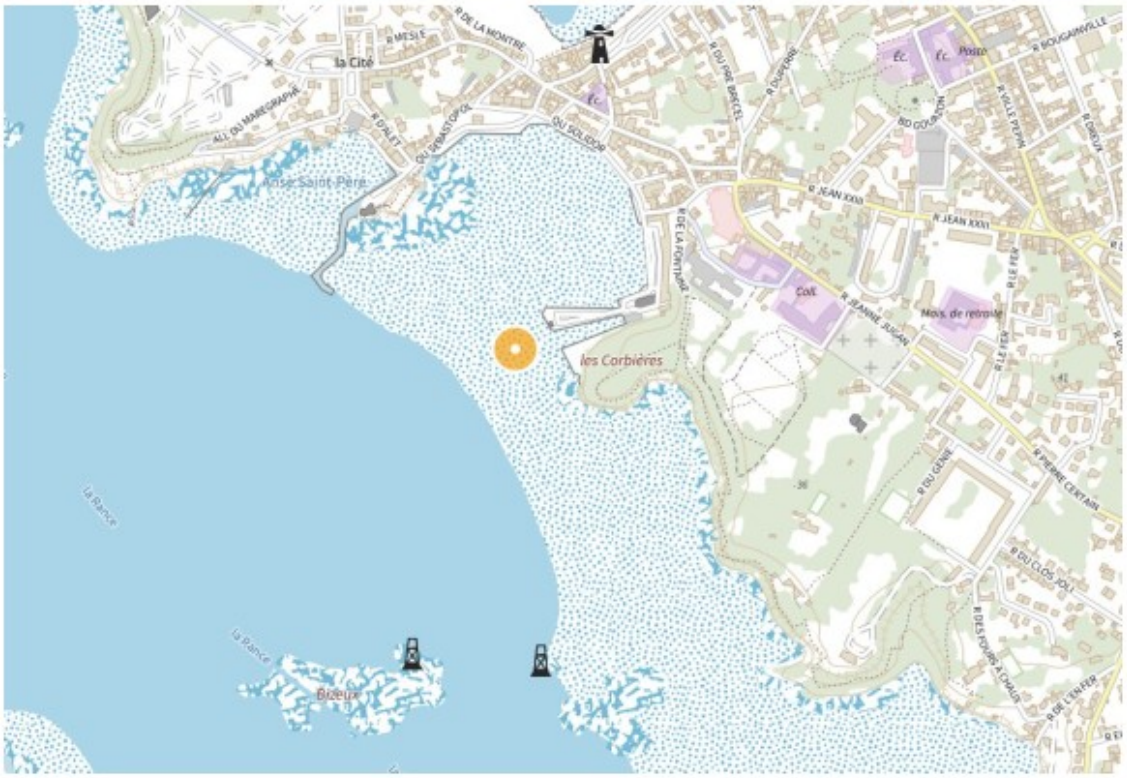

–

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-11-24-00001

arrêté préfectotal afin d'y maintenir un escalier d'accès sur une surface de 3 m² au lieu dit la plage de la petite salinette sur le littoral de la commune de Saint Briac sur Mer.odt

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime

afin d'y maintenir un escalier d'accès sur une surface de 3 m²
au lieu dit « plage de la Petite Salinette »,
sur le littoral de la commune de Saint-Briac-sur-Mer

Numéro ADOC : 35-35256-0055

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,

VU le code du domaine de l'état, notamment l'article A12,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,

VU la demande du 24 août 2022, par laquelle Monsieur AUBRY Hervé, demeurant 5 allée des Tertres 35800 SAINT-BRIAC-SUR-MER, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime située au lieu-dit « plage de la Petite Salinette» sur le littoral de la commune de Saint-Briac-su-Mer.

VU l'avis favorable du Maire de Saint-Briac-sur-Mer du 16 septembre 2022,

VU l'avis conforme du Préfet Maritime de l'Atlantique du 30 septembre 2022,

VU l'avis conforme du Commandant de la Zone Maritime de l'Atlantique du 13 octobre 2022,

VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 3 octobre 2022 fixant les conditions financières,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

Article 1 : Objet
Monsieur AUBRY Hervé né le 30 janvier 1966 à PARIS 13ème, et domicilié 5 allée des Tertres 35800 SAINT-BRIAC-SUR-MER, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement au lieu-dit « plage de la Petite Salinette » sur le littoral de la commune de Saint-Briac-sur-Mer, une dépendance du domaine public maritime, afin d'y maintenir un escalier d'accès à la plage sur une surface de 3 m², et représenté aux plans qui sont annexés à la présente décision.
L'ouvrage se situe au point de repère GPS DMS -002°08'43.64" +48°37'35.87" au droit de la parcelle cadastrée BA 59.

Article 2 : Caractère
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée
L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1er janvier 2023**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales
L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire
Le bénéficiaire reste seul responsable :
- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :
- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.
Si des travaux doivent être réalisés, la circulation des véhicules terrestres à moteur peut être exceptionnellement autorisée sur le domaine public maritime, sous réserve d'obtenir une autorisation auprès du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Conditions financières
En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P

Article 12.1 : Montant de la redevance
La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de **175 € (cent soixante-quinze euros)**

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui établi au 1er avril 2022

Article 12.2 : Révision de la redevance
Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 12.3 : Modalités de paiement de la redevance
La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :
- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 12.4: Impôts et taxes
Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présent sur le domaine public.

Article 12.5 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêts public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupations du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :
- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boite mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédoc 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 13 : Infractions
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : Exécution
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur Le Maire de Saint-Briac-sur-Mer, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine – Division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo, le 9 novembre 2022 ,
Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du pôle
Domaine Public Maritime
Nelly LE MOUILLOUR

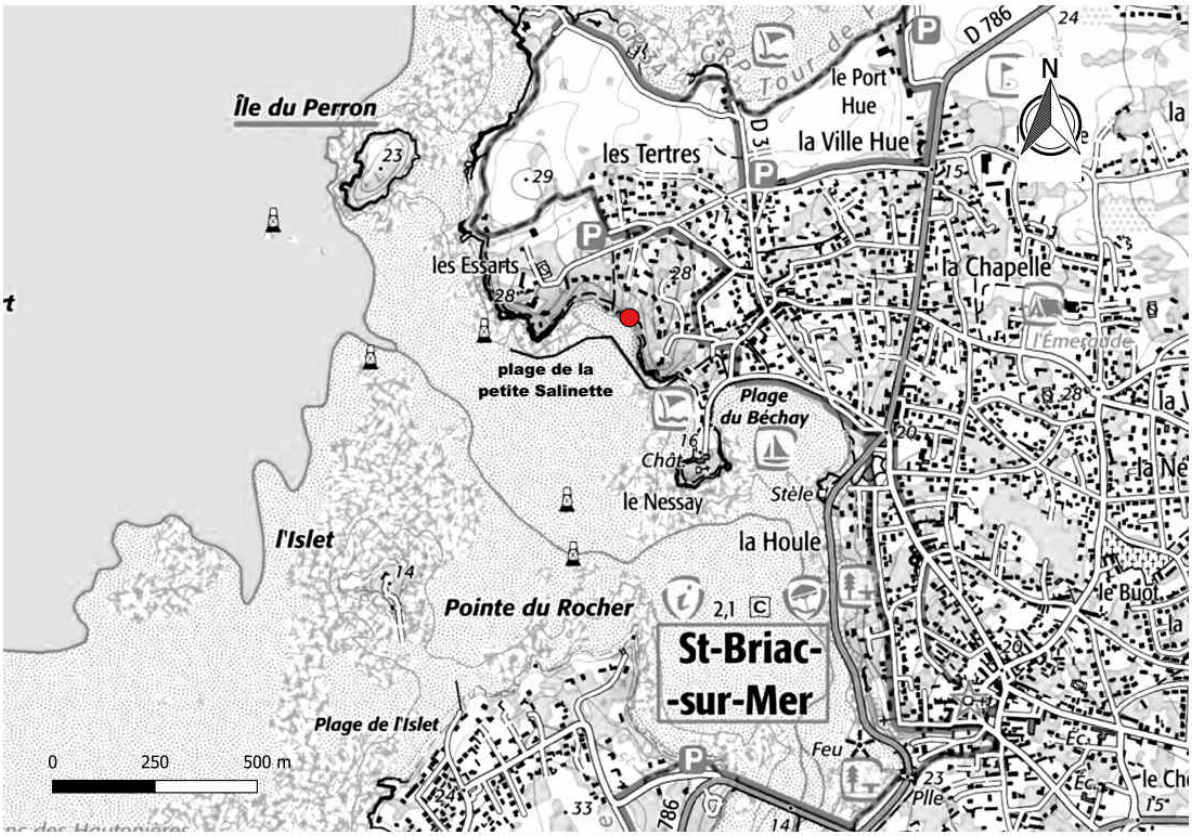
Île du Perron
les Tertres
le Port
Hue
la Ville Hue
D 786
les Essarts
la Chapelle
plage de la
petite Salinette
Plage
du Béchay
le Nessay
Stèle
la Houle
l'Islet
Pointe du Rocher
St-Briac-
-sur-Mer
Plage de l'Islet
le Buot
0
250
500 m

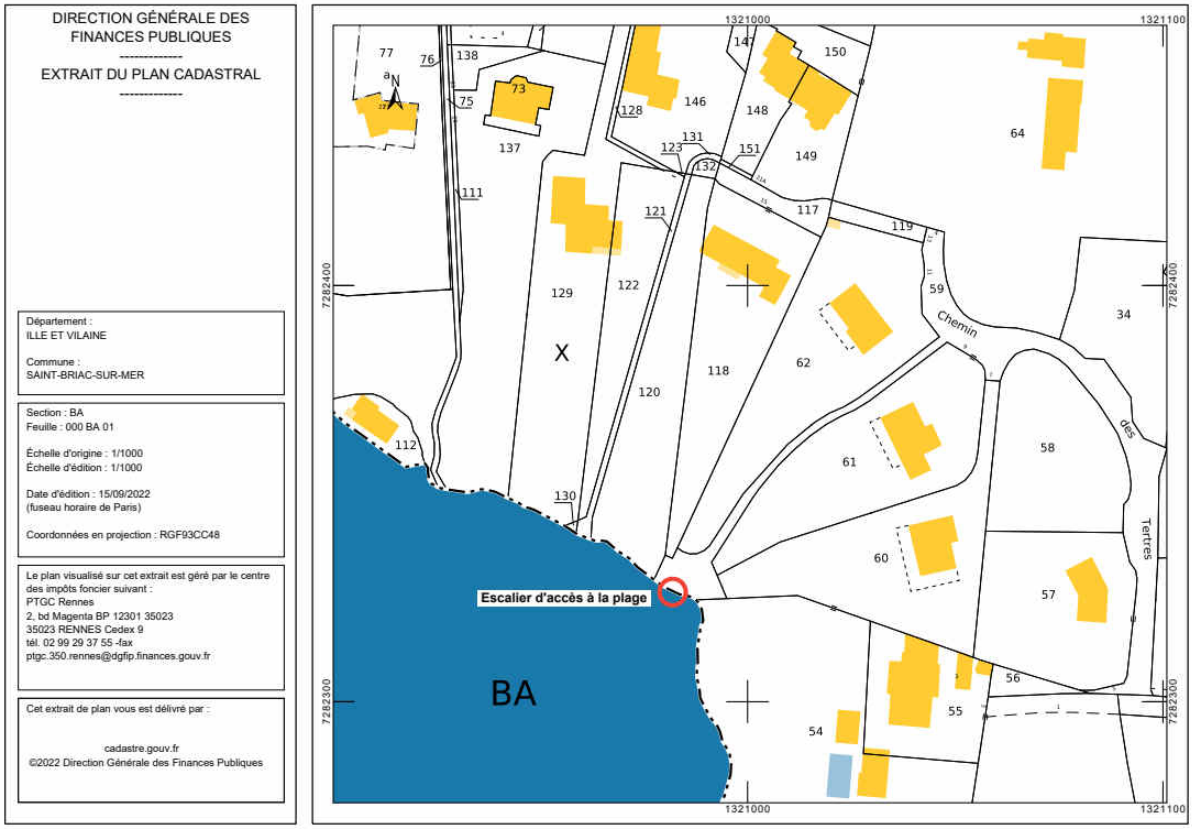
DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
Département :
ILLE ET VILAINE
Commune :
SAINT-BRIAC-SUR-MER
Section : BA
Feuille : 000 BA 01
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000
Date d'édition : 15/09/2022
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC48
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
PTGC Rennes
2, bd Magenta BP 12301 35023
35023 RENNES Cedex 9
tél. 02 99 29 37 55 -fax
ptgc.350.rennes@dgfip.finances.gouv.fr
Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr
©2022 Direction Générale des Finances Publiques
Escalier d'accès à la plage
BA
X
Chemin
des
Tertres
1321000
1321100
7282400
7282300

Destinataires :

– Bénéficiaire de l’autorisation
– Sous-préfecture de Saint-Malo
– Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d’Ille-et-Vilaine - division France Domaine.
– Mairie de Saint-Briac-sur-Mer
– Direction départementale des territoires et de la mer / Service Usages Espaces et Environnement Marins.

DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-11-09-00008

Décision portant déclassement du domaine public et déclaration d'Inutilité à l4tat et de remise au Service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine de parcelles sur la commune de CREVIN

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

DÉCISION

portant déclassement du domaine public et déclaration d'inutilité à l'État et de remise au Service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine de parcelles sur la commune de Crevin

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement le livre II (deuxième partie) relatif à la gestion des biens relevant du domaine privé et le livre II (troisième partie) relatif à la cession des biens relevant du domaine privé,

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 et spécifiquement le titre Ier du livre II (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État,

Vu le plan parcellaire en annexe 1 à la présente décision,

Vu la liste des parcelles en annexe 2 à la présente décision,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant que les parcelles listées en annexe 2 sur la commune de Crevin ne présentent pas d'intérêt à être conservées par l'État (Ministère de la Transition Écologique) dans son domaine public,

Considérant que ces parcelles sont inoccupées par les services du Ministère de la Transition Écologique,

DÉCIDE :

Article 1 : Sont déclassées de l'emprise du domaine public de l'État les parcelles listées à l'annexe 2

La superficie de ces parcelles est détaillée en annexe 2 et, elles sont situées sur la commune de Crevin dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Les parcelles précitées à l'article 1 sont inutiles aux activités du Ministère de la Transition Écologique.

Article 3 : Les parcelles précitées à l'article 1 sont remises au service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine, pour mise en œuvre de la procédure d'aliénation, de transfert, ou de régularisation foncière.

Article 4 : L'original de la présente décision sera notifié à Monsieur le responsable du Pôle Gestion Domaniale (service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Ille-et-Vilaine (service local du Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rennes, le 09 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Paul-Marie CLAUDON

Annexe 1 – Plan parcellaire:

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Localisation des parcelles appartenant à l'État sur la commune de Crevin

26 parcelles

DDTM35/METSSI/PL
Sources : DDTM35, DGFiP, BD ortho©IGN

Créée le : 03/11/2022
© DDTM D'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

26 parcelles appartenant à l'État
ETAT

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Annexe 2 – Liste des parcelles :

Commune		section	numéro	surface	propriétaire
CREVIN	90	ZH	493	54	ETAT
CREVIN	90	ZH	492	9	ETAT
CREVIN	90	ZH	487	727	ETAT
CREVIN	90	ZH	288	2200	ETAT
CREVIN	90	ZE	204	956	ETAT
CREVIN	90	ZE	203	7212	ETAT
CREVIN	90	ZE	202	196	ETAT
CREVIN	90	ZE	201	177	ETAT
CREVIN	90	ZE	200	214	ETAT
CREVIN	90	ZE	199	231	ETAT
CREVIN	90	ZE	198	1828	ETAT
CREVIN	90	ZE	188	271	ETAT
CREVIN	90	ZE	187	600	ETAT
CREVIN	90	ZH	575	695	ETAT
CREVIN	90	ZH	574	286	ETAT
CREVIN	90	ZE	216	360	ETAT
CREVIN	90	ZE	215	41	ETAT
CREVIN	90	ZE	214	56	ETAT
CREVIN	90	ZE	213	1	ETAT
CREVIN	90	ZE	212	1512	ETAT
CREVIN	90	ZE	210	50	ETAT
CREVIN	90	ZE	209	2277	ETAT
CREVIN	90	ZE	208	2082	ETAT
CREVIN	90	ZE	207	436	ETAT
CREVIN	90	ZE	206	22	ETAT
CREVIN	90	ZE	205	4339	ETAT

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

35-2022-11-22-00002

Arrêté portant subdélégation de signature au DREAL BRETAGNE

PRÉFET
D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature

LE DIRECTEUR REGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine, à compter du 16 novembre 2020,

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, à compter du 1er novembre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à Mr Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé donnant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne pour le département d'Ille-et-Vilaine, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de la compétence prévue par cet arrêté, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Pour les directeurs adjoints et la secrétaire générale :
Il est donné délégation de signature, pour tous les domaines qui sont délégués à M. Eric FISSE dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé lui portant délégation de signature, à :
- **Monsieur Yves SALAUN , directeur adjoint** de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- **Madame Aurélie MESTRES, directrice adjointe** de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- **Madame Stéphanie TAILLANDIER**, **secrétaire générale par intérim**, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Pour les chefs de service, les chefs d'unités départementales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unité et d'antennes cités aux articles 2 à 5, dans les limites de leurs attributions et du champ de compétence tel que prévu à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)

Madame Anicette PAISANT-BEASSE, **cheffe du service climat, énergie, aménagement, logement**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Monsieur Philippe BAUDRY, adjoint à la cheffe de service** pour les décisions pour lesquelles la cheffe de service a reçu délégation de signature.

Division climat, air, énergie, construction

Monsieur Philippe BAUDRY à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Marie-Claude LILAS, adjointe au chef de division** pour les décisions pour lesquelles le chef de division a reçu délégation de signature.

Division aménagement, urbanisme et logement

Monsieur Pascal LEVEAU, chef de la division aménagement, urbanisme et logement, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Article 3 : Service prévention des pollutions et des risques (PPR)

Madame Florence TOURNAY, **cheffe du service prévention des pollutions et des risques,** à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service :

- Pour les déchets, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,

- Pour les échanges de quotas air, les décisions relatives aux contrôles et transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,

- Pour les pneus : les décisions relatives à la délivrance des agréments pour la collecte des pneus usagés,

- Pour la gestion du sous-sol, uniquement :
- les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
- les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,

- Pour les équipements sous pression : toutes les décisions sauf celles prévues au point 5 de l'article 1er de l'arrêté susvisé,

- Pour les canalisations : toutes les décisions sauf celles prévues au point 6 de l'article 1er de l'arrêté susvisé.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Sylvie VINCENT, adjointe à la cheffe de service** pour les décisions pour lesquelles la cheffe de service a reçu délégation de signature.

Division des risques chroniques

Madame Sylvie VINCENT, cheffe de la division des risques chroniques et sous-sol, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

- Pour les déchets, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,

Pour les échanges de quotas air, les décisions relatives aux contrôles et transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,

- Pour les pneus : les décisions relatives à la délivrance des agréments pour la collecte des pneus usagés,

- Pour la gestion du sous-sol, uniquement :
- les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
- les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.

Division risques naturels, hydrauliques,

Monsieur Nicolas BOUVIER, chef de la division des risques naturels, hydrauliques et sous-sol, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

division prévision des crues et hydrométrie,

Madame Anne MORANTIN, cheffe de la division prévision des crues et hydrométrie, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des risques technologiques

Madame Magali HAMERY, cheffe de la division des risques technologiques, par intérim à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

- **Pour les équipements sous pression** : toutes les décisions sauf celles prévues au point 5 de l'article 1er de l'arrêté susvisé,
- **Pour les canalisations :** toutes les décisions sauf celles prévues au point 6 de l'article 1er de l'arrêté susvisé.

Article 4 : Service du patrimoine naturel (PN)

Madame Isabelle GRYTTEN, cheffe du service patrimoine naturel, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, sauf les arrêtés pris dans le domaine des sites inscrits et sites classés.

En cas d'empêchement ou d'absence du chef de service, **Madame Alice NOULIN, adjoint à la cheffe de service du patrimoine naturel**, pour les décisions pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature.

Division biodiversité, géologie et paysages

Madame Alice NOULIN, cheffe de la division biodiversité, géologie et paysages, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1er de l'arrêté susvisé relatives aux sites inscrits et sites classés.

En cas d'empêchement ou d'absence de la cheffe de division, **M. Julian VIRLOGEUX, adjoint à la cheffe de division** pour tous les actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances pour lesquels le chef de division a reçu délégation de signature.

Article 5 : Service Infrastructures, sécurité transports (IST)

Monsieur Alexandre DUPONT, chef du service infrastructures, sécurité transports, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1er de l'arrêté susvisé.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Sarah HARRAULT, adjointe au chef de service** pour tous les actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances listés ci-après et relevant de l'Unité homologation et sécurité des véhicules.

Division mobilités et maîtrise d'ouvrage

Madame Sarah HARRAULT, cheffe de la division mobilités et maîtrise d'ouvrage, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Unité maîtrise d'ouvrage routière

Monsieur Patrick GOMI, chef de l'unité maîtrise d'ouvrage routière, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Unité mobilités

Madame Anne-Françoise RAFFRAY, cheffe de l'unité mobilités, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des transports routiers et sécurité des véhicules

Monsieur Yannick GALARD, chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1er de l'arrêté susvisé.

Unité homologation et sécurité des véhicules

Madame Anne ROBIN, cheffe de l'unité homologation et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1er de l'arrêté susvisé.

Monsieur Grégory HOUEE, responsable de l'antenne d'Ille-et-Vilaine de l'unité homologation et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1er de l'arrêté susvisé.

Monsieur Damien ROLLAND, référent véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1er de l'arrêté susvisé.

Monsieur Sébastien PRUNIER, référent véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1er de l'arrêté susvisé.

Article 6 : Chef de l'unité départementale (UD35)

Monsieur Thierry HERBAUX, chef de l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son unité.

Article 7 : Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature sont abrogées.

Article 8 : Les attributions de chaque service et mission sont déclinées dans l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 10 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 22 NOV. 2022
Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Bretagne

Eric FISSE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-11-17-00011

Arrêté relatif à l'organisation d'une session d'examen de formateur en premiers secours par le Service Départemental d'Incendie et de Secours le 02 décembre 2022 à L'HERMITAGE

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des Sécurités
SIDPC

ARRÊTÉ
relatif à l'organisation d'une session d'examen de formateur en premiers secours par le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu la demande présentée le 16 novembre 2022 par le référent départemental pour l'enseignement dans les domaines du Secours à Victimes SDIS 35 afin d'organiser un examen de formateur en premiers secours ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de Monsieur le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétence de formateur en premiers secours est organisée le **02 décembre 2022**, dans les locaux de l'école départementale du Service Départemental d'Incendie et de Secours situés rue de la Hautière à L'HERMITAGE. Le nombre de candidats présentés est de douze (12).

Article 2 : Le jury sera ainsi composé :

Le Président représentant Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine :	M. Tony HEE
Les membres du jury :	Dr Alain CORNILLON M. Alex LAIDIE M. Joël GOUARIN M. Guy GUINOT

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 17 NOV 2022

Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

David ANTOINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-11-23-00001

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Musique (SIM)

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
n°35-2022-11-23-00001 du 23 novembre 2022
portant modification des statuts
du Syndicat Mixte de Musique (SIM)

Modification des articles 2 et 6 à compter du 1er janvier 2023 :
- Objet du syndicat
- Trésorier

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu les articles L.5210-1 et suivants et l'article L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1993 portant constitution du Syndicat Intercommunal d'Enseignement Musical des cantons de Bécherel, Combourg et Tinténiac devenu Syndicat Intercommunautaire de Musique par arrêté préfectoral du 15 novembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la délibération du 10 mars 2022 du Syndicat Mixte de Musique (SIM) approuvant la modification de ses statuts à compter du 1er janvier 2023 et notifiée aux membres le 14 mars 2022 ;

Vu les délibérations des membres du syndicat se prononçant favorablement sur la modification des statuts du Syndicat Mixte de Musique (SIM) :

Communauté de communes Bretagne Romantique	28 avril 2022
Communauté de communes Saint Méen-Montauban	14 juin 2022
Bécherel	31 mai 2022
La Chapelle-Chaussée	28 mars 2022
Romillé	11 avril 2022

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux des communes de Langan et Miniac-sous-Bécherel dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du syndicat, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

DCTC / BCLI
Tél : 02 99 02 15 20
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

ARTICLE 1 : Les dispositions des articles 2 et 6 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1993 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 : **Objet du syndicat**

L'école de musique «SIM» se donne pour objectif de développer un projet pédagogique et culturel en direction de chaque habitant de notre territoire. Pour cela, il s'appuie sur :

- **Compétences obligatoires**

1) Un enseignement de qualité

- Un projet musical adapté au rythme de chaque élève (enfant ou adulte) dans lequel la notion de plaisir d'apprendre et de jouer doit être déterminante.

- Un choix varié et diversifié de disciplines instrumentales et/ou vocales.

- Des activités de pratiques collectives pour les élèves ouvertes aux musiciens amateurs.
Ces ateliers pourront aborder tout style musical (jazz, musiques actuelles, traditionnelles, …)

2) Un soutien aux pratiques amateurs

- Une aide à la création et au soutien des ensembles amateurs existants (chorales, fanfares, etc.).

- La mise en place d'un partenariat avec des structures souhaitant développer une activité musicale (petite enfance, Centre de Loisirs Sans Hébergement, Club du 3ème âge, etc.).

3) La poursuite et le renforcement du partenariat avec l'Éducation Nationale afin que les enseignants et leurs élèves puissent obtenir une réponse et une action pédagogique adaptée à leur projet.

4) L'implication de l'école de musique dans la vie culturelle locale : le SIM doit être un vecteur de dynamisme en relation constante avec l'existant, et une force de proposition en matière de création et de diffusion.

Le SIM peut diversifier ses activités vers la danse et l'art dramatique qui pourront y être enseignés après décision du comité syndical.

- **Compétence optionnelle**

5) La possibilité de construire des bâtiments permettant le bon fonctionnement de l'école de musique sur son territoire

La compétence « la possibilité de construire des bâtiments permettant le bon fonctionnement de l'école de musique sur son territoire » est exercée par le SIM pour :
- la communauté de communes Saint Méen-Montauban (Irodouër et Saint Pern) ;
- Bécherel ;
- La Chapelle Chaussée ;
- Langan ;
- Miniac-sous-Bécherel ;
- Romillé.

A compter du 1er janvier 2023, la communauté de communes Bretagne Romantique ne versera plus dans sa cotisation annuelle au SIM la part des frais relevant de l'entretien, de la gestion et du gros entretien renouvellement des bâtiments au sein desquels le SIM intervient pour procéder à l'enseignement musical sur le territoire de la Bretagne Romantique.

En conséquence, la convention de prestation de services signée entre le SIM et la communauté de communes Bretagne Romantique le 1er janvier 2014 pour fixer les engagements de chacun en matière de gestion et d'entretien de l'école de musique à Tinténiac prend fin au 31 décembre 2022.

La communauté de communes Saint Méen-Montauban (Irodouër et Saint Pern) et les communes de Bécherel, La Chapelle Chaussée, Langan, Miniac-sous-Bécherel et Romillé, quant à elles, participeront aux frais d'entretien, de gestion et de gros entretien renouvellement de l'école de musique à Tinténiac à hauteur de 3,5% du coût annuel. Ce coût sera refacturé par la communauté de communes Bretagne Romantique au SIM au travers de la convention autorisant le syndicat à occuper l'école de musique à Tinténiac.

Par ailleurs, les modalités de calcul des frais d'administration du syndicat restent inchangées, et pour chaque adhérent ils sont répartis ainsi :

1/ Dépenses de Fonctionnement :

- 50% en fonction du nombre d'habitants
- 50% en fonction du nombre d'élèves

2/ Dispositif « Musique à l'école » :

- Répartition du coût total du dispositif auquel il est déduit le montant de la subvention du Département selon le nombre de classes de chaque adhérent du syndicat.

Article 6 : **Trésorier**

Le trésorier du Syndicat sera le Service de Gestion Comptable (SGC) de Dol de Bretagne. »

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le Président du Syndicat Mixte de Musique « le SIM », les présidents des communautés de communes adhérentes, les Maires des communes adhérentes et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 23 novembre 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Paul-Marie CLAUDON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral
n°35-2022-11-23-00001 du 23 novembre 2022
portant modification des statuts
du Syndicat Mixte de Musique (SIM)

Modification des articles 2 et 6 à compter du 1er janvier 2023 :
- Objet du syndicat
- Trésorier

STATUTS
du Syndicat Mixte de Musique (SIM)

Article 1 : **Composition et dénomination du syndicat**

Le SIM est composé de :

- la communauté de communes Bretagne Romantique,
- la communauté de communes Saint-Méen Montauban, pour le compte Irodouër et Saint-Pern,
- et des communes de Bécherel, La Chapelle Chaussée, Langan, Miniac-sous-Bécherel et Romillé

Il prend la dénomination de Syndicat Mixte de Musique et sera appelé le « SIM».

Article 2 : **Objet du syndicat**

L'école de musique «SIM» se donne pour objectif de développer un projet pédagogique et culturel en direction de chaque habitant de notre territoire. Pour cela, il s'appuie sur :

- **Compétences obligatoires**

1) Un enseignement de qualité

- Un projet musical adapté au rythme de chaque élève (enfant ou adulte) dans lequel la notion de plaisir d'apprendre et de jouer doit être déterminante.

- Un choix varié et diversifié de disciplines instrumentales et/ou vocales.

- Des activités de pratiques collectives pour les élèves ouvertes aux musiciens amateurs.
Ces ateliers pourront aborder tout style musical (jazz, musiques actuelles, traditionnelles, …)

2) Un soutien aux pratiques amateurs

- Une aide à la création et au soutien des ensembles amateurs existants (chorales, fanfares, etc.).

- La mise en place d'un partenariat avec des structures souhaitant développer une activité musicale (petite enfance, Centre de Loisirs Sans Hébergement, Club du 3ème âge, etc.).

3) La poursuite et le renforcement du partenariat avec l'Éducation Nationale afin que les enseignants et leurs élèves puissent obtenir une réponse et une action pédagogique adaptée à leur projet.

4) L'implication de l'école de musique dans la vie culturelle locale : le SIM doit être un vecteur de dynamisme en relation constante avec l'existant, et une force de proposition en matière de création et de diffusion.

Le SIM peut diversifier ses activités vers la danse et l'art dramatique qui pourront y être enseignés après décision du comité syndical.

- **Compétence optionnelle**

5) La possibilité de construire des bâtiments permettant le bon fonctionnement de l'école de musique sur son territoire

La compétence « la possibilité de construire des bâtiments permettant le bon fonctionnement de l'école de musique sur son territoire » est exercée par le SIM pour :
- la communauté de communes Saint Méen-Montauban (Irodouër et Saint Pern) ;
- Bécherel ;
- La Chapelle Chaussée ;
- Langan ;
- Miniac-sous-Bécherel ;
- Romillé.

A compter du 1er janvier 2023, la communauté de communes Bretagne Romantique ne versera plus dans sa cotisation annuelle au SIM la part des frais relevant de l'entretien, de la gestion et du gros entretien renouvellement des bâtiments au sein desquels le SIM intervient pour procéder à l'enseignement musical sur le territoire de la Bretagne Romantique.

En conséquence, la convention de prestation de services signée entre le SIM et la communauté de communes Bretagne Romantique le 1er janvier 2014 pour fixer les engagements de chacun en matière de gestion et d'entretien de l'école de musique à Tinténiac prend fin au 31 décembre 2022.

La communauté de communes Saint Méen-Montauban (Irodouër et Saint Pern) et les communes de Bécherel, La Chapelle Chaussée, Langan, Miniac-sous-Bécherel et Romillé, quant à elles, participeront aux frais d'entretien, de gestion et de gros entretien renouvellement de l'école de musique à Tinténiac à hauteur de 3,5% du coût annuel. Ce coût sera refacturé par la communauté de communes Bretagne Romantique au SIM au travers de la convention autorisant le syndicat à occuper l'école de musique à Tinténiac.

Par ailleurs, les modalités de calcul des frais d'administration du syndicat restent inchangées, et pour chaque adhérent ils sont répartis ainsi :

1/ Dépenses de Fonctionnement :

- 50% en fonction du nombre d'habitants
- 50% en fonction du nombre d'élèves

2/ Dispositif « Musique à l'école » :

- Répartition du coût total du dispositif auquel il est déduit le montant de la subvention du Département selon le nombre de classes de chaque adhérent du syndicat.

Article 3 : **Siège et durée du syndicat**

Le siège du syndicat est fixé 1, Place Ille et Donac à Tinténiac (35190).
Il est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : **Administration**

Le syndicat est composé conformément aux articles L.5211-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales de deux collèges :

1) Collège des communautés de communes : délégués élus par les communautés de communes

- de 7 à 10 communes : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants

- de 11 à 15 communes : 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants

- de 16 à 20 communes : 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants

- de 21 à 25 communes : 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants

- Au-dessus de 25 communes : 2 délégués titulaires supplémentaires et 2 délégués suppléants supplémentaires par tranche de 5 communes.

2) Collège des communes : délégués élus par les communes qui adhèrent au SIM à titre individuel

- pour chaque commune : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

En cas d'adhésion d'une Communauté de Communes en représentation-substitution d'une ou plusieurs commune(s) de son territoire, le nombre de délégués sera calculé selon la règle du collège des communes soit pour chaque commune représentée 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Article 5 : **Composition du bureau**

Le bureau sera composé après élection du conseil d'administration de six membres dont :

- 1 président,
- 2 vice-présidents,
- 3 membres.

Article 6 : **Trésorier**

Le trésorier du Syndicat sera le Service de Gestion Comptable (SGC) de Dol de Bretagne.

Article 7 : **Ressources du syndicat**

Les ressources du SIM comprendront :

1) les subventions du département, de la région, de l'État et toutes autres ressources auxquelles le syndicat pourrait prétendre,

2) le produit des emprunts, taxes, redevances et participations correspondant aux services assurés (participation des familles notamment),

3) le produits des dons et legs,

4) le revenu des biens meubles et immeubles,

5) la contribution des communautés et communes adhérentes qui sera établie selon le système suivant :
- une contribution de base en euros/habitants,
- une contribution complémentaire au prorata du nombre d'élèves,

6) la participation incombant aux bénéficiaires des services et aux communautés qui sera fixée annuellement par le comité syndical.

Article 8 : Modification des statuts

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°35-2022-11-23-00001 du 23 novembre 2022 portant modification du Syndicat Mixte de Musique (SIM)

Rennes, le 23 novembre 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Paul-Marie CLAUDON